

La fiscalité forestière

Groupement des Sylviculteurs des Bauges Savoie

06 avril 2019

LE CHATELARD



Impôts, taxes et contributions

- **Les contributions annuelles directes**
 - Taxe foncière (TFPNB) et taxe additionnelle
 - Impôt sur le revenu (IRPP)
 - Impôt de solidarité sur la fortune immobilière (ISFI)
- **Lors de la Mutation d'un titre de propriété**
 - Droits de mutation
 - Imposition au titre des plus-values
- **La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**
- **La Contribution volontaire obligatoire (CVO)**

Fiscalité forestière – COFORET



Des spécificités liées à la forêt

- Exonération totale temporaire de TFPNB
- Exonération partielle temporaire de TFPNB
- Réduction du revenu imposable à l'IRPP
- Réduction de l'impôt (IRPP)
- Crédit d'impôt (IRPP)
- Réduction de la valeur du patrimoine imposable à l'ISFI
- Réduction des droits de mutation
- Taux réduit de TVA
- Remboursement forfaitaire / Récupération de TVA

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Le revenu cadastral : la base de calcul

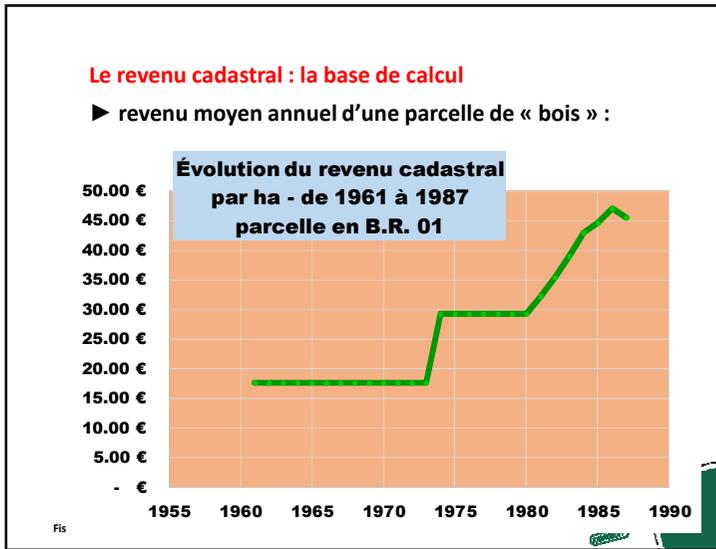
- ▶ **revenu moyen annuel d'une parcelle de « bois » :**
 - . défini par type de nature de culture,
 - . par la commission des répartiteurs, en 1961...
 - . dans chaque commune,
 - . à partir de parcelles de références.

En 1961 : revenu cadastral annuel – par hectare :

. revenu brut : 7 m ³ x 40 € le m ³	=	280,00 €
. déduit de 50 % de frais de gestion		
. revenu net	=	140,00 €
. valeur locative : 90 %	=	126,00 €
. revenu cadastral : 80 %	=	100,80 €

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017





M.F.F.D.I. - Endossement Nantaise S.A. 145 (Tous Droits Dépendants) - Déclaré par COF de N° 1004

ANNÉE DE MAJ 2005 | DEP 03 | COM 171 | RÔLE A | NOMBRE COMMUNAL +0005

PROPRIETAIRES
30 BERTHELOT 6300 CLÉFANCHET FERDAND

PROPRIETES BATES

AN	SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOL	BAT	ENT	N° DE PORTE	INVAR	S	TAR	AF	NAT	LOG	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT	AN	FRACTION	% EX	TC	
03	C	169		LES GARNIENNES	B113					1	A		BR	01		1 50 30							
03	C	169		LES GARNIENNES	B113					1	A		BR	01		1 50 30							
03	C	241		LA GARNIENNE	B112					1	A		BR	01									

PROPRIETES NON BATES

AN	SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOL	N° PARC	PP	S	TAR	AF	NAT	LOG	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT	AN	FRACTION	% EX	TC			
03	C	255		LA BESSE	B012						AJ		BR	01									

les natures de cultures « Bois » :

- BF : Futaies feuillues
- BR : Futaies résineuses
- BM : Futaies mixtes
- BS : Taillis soyeux
- L : Landes

les classes de fertilité et d'exploitabilité :

- 01 : bon
- 02 : moyen
- 03 : mauvais etc...

fin de l'exonération de Taxe Foncière

ANNÉE DE MAJ 2005 | COM 171 | RÔLE A | NOMBRE COMMUNAL +0005 | PAGE 1/13

PROPRIETES NON BATES

AN	SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOL	N° PARC	PP	S	TAR	AF	NAT	LOG	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT	AN	FRACTION	% EX	TC				
03	C	662		LES PALLEES	B158	0247	1	AJ			BR		01	2 89 05										
03	C	663		LES PALLEES	B158	0248	1	AJ			BR		01	1 20 15										
03	C	666		COURELLOUX	8077	0347	1	AJ			PA		34	47 10										
03	C	667		MOULIN DE L'ARCHE	B144	0307	1	AJ			BR		01	90 40										
03	C	669		LES PALLEES	B158	0242	1	AJ			BR		01	27 36										
03	C	669		LES PALLEES	B158	0242	1	AJ			BR		01	1 13 00										

CONT HA A CA 100 74 99 REVENUS CADASTRAUX 1 166 € COM R EXO 876 € DEP R EXO 290 € REO R EXO 1 166 €

revenu cadastral = 1 166 €

Base d'imposition pour la commune :

- revenu imposable : 876 €
- revenu exonéré : 290 €

ANNÉE DE MAJ 2005 | COM 171 | RÔLE A | NOMBRE COMMUNAL +0005 | PAGE 3/13

- ## Création d'une "Exploitation"
- Centre de formalités des entreprises (CFE rattachés aux Chambres d'agriculture)
 - Personne physique : formulaire PO Agricole
 - Indivision : formulaire F Agricole + volet social : NSp Agricole
 - Groupement forestier : formulaire MO Société civile + volet social NSm Agricole
 - Obtention d'un numéro SIREN (9 chiffres) et SIRET (SIREN + 5 chiffres)
- Fiscalité forestière – COFRET © Avril 2017

La Taxe Foncière Propriétés Non Bâtie

- **Qui paie ?**
 - Propriétaire (personne physique ou morale : GFF...)
 - Indivisaire (au prorata parte des droits indivis)
 - Usufruitier (sauf convention avec le nu-proprétaire)
- **Quelle est la base imposable ?**
 - Revenu cadastral (selon la valeur locative par classe)
 - Possibilité de subdivision fiscale = "par partie" de parcelle
 - Abattement de 20 % au titre des terres agricoles pour le calcul des cotisations destinées aux Communes et EPCI

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Taxe foncière

TAXES FONCIÈRES 2016 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS									
Département : 800 SOMME Commune : 355 A FRESNEVILLE									
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle ④	Taxes spéciales ①	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI ③	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2015	22,11 %	%	33,43 %	43,74 %	%	6,90 %	%	
	Taux 2016	22,11 %	%	33,43 %	43,74 %	%	6,83 %	%	
	Base des terres non agricoles Base des terres agricoles	411		411			513		
	Cotisations 2015 2016 Variation en % ⑤	90 91		136 137			35 35		
	+1,11 %	%	+0,74 %		%	0 %	%	263	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier ⑥	Majoration base terrains constructibles communales ⑦	Majoration base terrains communaux intercommunaux ⑧	Caisses d'assurance des accidentés agricoles		
Base « État »									
Base « Collectivité »									
La base communale des terres agricoles exonérée est de 103 €						Frais de gestion de la fiscalité directe locaux ⑨		10	
NB : cotisation non recouvrée si le montant est inférieur à 12 €								Dégrèvement « Habitation principale » ⑩	
								Dégrèvement JA « État » ⑪	
								Dégrèvement JA « Collectivités » ⑫	
Montant de votre impôt :								273	
Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017									

Taxe foncière - Exonérations

- **Exonération totale des boisements / reboisements**
 - Pendant 10 ans pour les peupliers
 - Pendant 30 ans pour les résineux
 - Pendant 50 ans pour les feuillus
- Déclarer dans les 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux via le formulaire IL 6704 (changement de nature de culture)
- Effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit
- Si hors délai => sur la période restant à couvrir

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Taxe foncière - Exonérations

- Dégrevement en cas d'un sinistre naturel
- Changement de nature de culture => IL 6404
- Lettre demandant le dégrèvement (partiel ou total)
- Réclamation pour perte de récolte => 4195-N (déclaration en mairie ; collectif par commune)
- Cas des parcelles sinistrées :
 - Tempêtes LOTHAR/MARTIN de 1999 => B99 (sous-groupe)
 - Tempête KLAUS de 2009 => B09 (sous-groupe)

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Impôt sur le revenu

- Qui paie ?
 - Propriétaire personne physique (IRPP)
 - Détenteur de parcelles forestières
 - Détenteur de parts de GFF (au prorata parte des droits sociaux)
 - Indivisaire (au prorata parte des droits indivis)
 - Usufruitier (sauf convention avec le nu-propriétaire)
- Quelle est la base imposable ?
 - Revenus agricoles >>> Régime du forfait >>> Revenus des exploitants forestiers = REVENU CADASTRAL
 - Revenus fonciers + Plus-values + Revenus mobiliers

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Impôt sur le revenu

- Règles spéciales d'un régime de bénéficiaire forfaitaire
- Ventes de bois non soumises à déclaration
- Aides publiques non imposables
- Délai de réclamation : 31/12 de la 2^{ème} année suivant celle de la mise en recouvrement
- Formulaire 2042 C PRO
- Cas des agriculteurs :
 - Recettes forestières non prises en compte % régime
 - Si régime réel : faire abstraction de l'activité forestière

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Impôt sur le revenu

- Bois transformés (façonnage, sciage brut) : uniquement si absence de tout caractère industriel
- Produits accessoires autres que le bois :
 - Arbres de Noël issus d'éclaircie
 - Graines, gemme, écorces, fruits, champignons
- Selon leurs montants :
 - Soit au régime réel : si la moyenne annuelle des recettes HT calculées sur les 3 dernières années est supérieure à 82.200 € (possibilité d'option volontaire)
 - Soit au régime du micro-bénéfice agricole

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Impôt sur le revenu

- **Landes :**
 - Imposées sur la base d'un forfait agricole spécifique
 - Exemptées sauf la 1^{ère} classe
- **Etangs non loués :**
 - Imposés sur la base d'un forfait agricole spécifique
 - Si revente de poissons => bénéfice agricole
- **Location de chasse (ou de pêche) :**
 - Est un revenu foncier (imprimé 2042.C)
 - Si montant inférieur à 15.000 € => micro-foncier (- 30 %)
 - Si montant supérieur => imprimé 2044 (déduction des frais)
 - Si assortie de prestations / ventes de produits => BIC

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Formulaire 2042.C.PRO (extrait)

REVENUS AGRICOLES						
Régime du forfait						
Revenus exonérés.....	SHN		SIN		SJN	
Revenus imposables.....	SHO		SIO		SJO	
si votre forfait n'est pas fixé, cochez la case						
Revenus des exploitants forestiers.....	SHD		SID		SJD	
Plus-values à court terme.....	SHW		SIW		SJW	
Plus-values de cession taxables à 16%.....	SHX		SIX		SJX	
Régime du bénéfice réel						
	GA OU VSUR		SANS		GA OU VSUR	
Revenus exonérés.....	SHB	SHH	SIB	SIH	SJB	SJH
Revenus imposables: cas général, moyenne triennale.....	SHC	SHI	SIC	SIJ	SJC	SJI
Jeunes agriculteurs: abattement 50% ou 100%.....	SHM	SHZ	SIM	SIZ	SJM	SJI
Déficits.....	SHF	SHL	SIF	SIL	SJF	SJL
Revenus imposables au taux marginal.....	SXT	SXV	SXU	SXW		
Plus-values de cession taxables à 16%.....	SHE		SIE		SJE	
Déficits des années antérieures non encore déduits.						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	SQF	SQG	SQN	SQO	SQP	SQQ

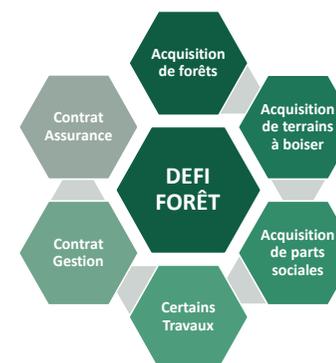
Allègements de l'IRPP

- **Revenu cadastral minoré**
- **Selon l'exonération de la taxe foncière (TFPNB) :**
 - Soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture suite aux travaux (reboisement / boisement)
 - Soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture avant les travaux (reboisement / boisement)
- **Pour une futaie irrégulière en équilibre de régénération, revenu cadastral diminué de 25 %**
- **Bois sinistrés : revenu cadastral diminué**

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Dispositifs d'encouragement fiscal aux investissements – DEFI Forêt



Possibilités
ouvertes jusqu'au
31/12/2020

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Acquisition

- Réduction d'impôt de 18 % du prix d'acquisition
- Prix plafonné : 5.700 € ou 11.400 € (couple)
- Quoi ? Les achats concernés :
 - Acquisition de terrain en nature de bois et forêts
 - Acquisition de terrains nus à boisier
 - Acquisition/Souscription de parts sociales (GFF) ; capital initial ou augmentation de capital
 - Souscription au capital de société d'épargne forestière
- 4 hectares au plus, permettant d'agrandir une unité de gestion à plus de 4 hectares
- Dispositif éligible par unité de gestion

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Acquisition

- Prix d'acquisition pour le calcul de la réduction :
 - Prix du terrain ou des parts sociales
 - Honoraires de notaire
 - Commissions versées aux intermédiaires
 - Droits de timbre
 - Taxe de publicité foncière
 - Droits d'enregistrement
 - Montant de l'éventuelle prime d'émission (parts sociales)
 - 60 % du prix pour les sociétés d'épargne forestière

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Acquisition

- Engagements portant sur les parcelles :
 - Conserver les biens acquis pendant au moins 15 ans
 - Si propriété de 10 ha et plus (commune ou limitrophe) :
 - appliquer un PSG pendant 15 ans à compter de l'agrément
 - faire agréer un PSG dans un délai de 3 ans et, d'ici là, appliquer un régime d'exploitation normal
 - Si propriété de moins de 10 ha : appliquer RTG (ou CBPS)
 - Reboiser les terrains nus dans un délai de 3 ans
- Engagements portant sur les parts sociales :
 - Conserver la part jusqu'au 31/12 de la 8^{ième} année

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Acquisition

- En zone de montagne (*Loi Montagne de 1985*) :
 - => Acquisitions pouvant être cumulées sur 3 ans
- Droit de propriété démembré :
 - Avantage fiscal possible => engagements conjoints entre l'usufruitier et le nu-propiétaire
 - Réduction d'impôt calculée pour chacun à proportion de leurs contributions aux investissements
- En cas de succession (de donation) : les héritiers (les donataires) doivent respecter les engagements

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Assurance : sur cotisation

- Réduction d'impôt de 76 % des cotisations
- Montant maximum retenu par hectare : 6 €
- Montant plafonné : 6.250 € ou 12.500 € (couple)
- Contrat d'assurance couvrant le risque tempête
- Joindre une attestation de l'entreprise d'assurance
- Attester, le cas échéant, que les sommes dépensées ne proviennent pas d'un Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Travaux

- Dépenses éligibles :
 - Travaux de renouvellement (boisement / reboisement)
 - Travaux d'amélioration des peuplements
 - Travaux de création ou d'amélioration de desserte
 - Achats de fournitures associées
 - Maîtrise d'œuvre associée
 - Achats de petits matériels utilisés pour ces travaux
- En cas d'assujettissement à la TVA : montants H.T.

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Travaux

- Crédit d'impôt de 18 % du montant des travaux
- Taux porté à 25 % aux Organisations de producteurs et G.I.E.E.F.
- Dépenses plafonnées : 6.250 € ou 12.500 € (couple)
- Fraction excédentaire reportable :
 - Sur 4 années suivant celle du paiement des travaux
 - Sur 8 années si l'unité à fait l'objet d'un sinistre
- Unités de gestion éligibles :
 - Au moins 10 ha d'un seul tenant
 - Au moins 4 ha d'un seul tenant si au sein d'une OP
 - Sans seuil de surface si au sein d'un GIEEF

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Travaux

- Engagements portant sur les parcelles :
 - Gérer selon un PSG, RTG (ou CBPS) à la date des travaux
 - Appliquer le document de gestion pendant 8 ans
 - Conserver la propriété jusqu'au 31/12 de la 8^{ème} année suivant celle du paiement des travaux
 - Plantations : utilisation de graines ou plants forestiers conformément aux arrêtés régionaux (aides et MFR)
- Engagements portant sur les parts sociales :
 - Conserver les parts jusqu'au 31/12 de la 4^{ème} année suivant celle du paiement des travaux

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Contrat

- **Crédit d'impôt de 18 % du montant de la dépense**
- **Taux porté à 25 % aux Organisations de producteurs (ou au sein d'un GIEEF avec mandat de gestion)**
- **Dépenses plafonnées : 2.000 € ou 4.000 € (couple)**
- **En cas d'assujettissement à la TVA : montants HT**
- **Unité de gestion inférieure à 25 hectares**
- **Un contribuable peut établir différents contrats éligibles s'il détient plusieurs unités de gestion**

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



DEFI Contrat

- **Conditions d'éligibilité (cumulatives) :**
 - Prévoir la réalisation d'un programme de coupes et de travaux sylvicoles et d'équipement
 - Appliquer un PSG, un RTG (ou un CBPS)
 - Céder les coupes dans le cadre d'un contrat d'apport (ou un mandat de gestion avec un expert ou un GFP)
 - Commercialiser les bois par voie de contrats annuels reconductibles ou pluriannuels (contrats d'approvisionnement avec un client bois)

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Autres réductions à l'IRPP

- **Cotisations versées aux ASA DFCI :**
 - Réduction d'impôt de 50 % des cotisations versées
 - Dans la limite de 1.000 € soit 500 € par foyer fiscal
- **Investissements au capital des PME de la filière Forêt-Bois**
 - Réduction d'impôt de 18 % des montants investis
 - Dans la limite annuelle de 50.000 € ou 100.000 € (couple)
 - PME de moins de 7 ans (*sauf si l'investissement est supérieure à 50 % du chiffre d'affaires*)
 - Ne permettent aucune réduction de l'ISFI

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Impôt sur la fortune immobilière

- **Qui paie ?**
 - Propriétaire personne physique (cf. IRPP, foyer fiscal)
 - Indivisaire (au prorata parte des droits indivis)
 - Usufruitier (sauf convention avec le nu-proprétaire)
- **Quelle est la base imposable ?**
 - Biens corporels immobiliers non professionnels
- **Patrimoine net excédant 1.300.000 €**

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Impôt sur la fortune immobilière

- **Exonération d'ISFI sur les $\frac{3}{4}$:**
 - De la valeur des bois et forêts
 - De la valeur des parts sociales de GFF ou GFR
 - Des sommes déposées sur un Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)
- certificat DDT attestant que les forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable (valable 10 ans)
- Appliquer pendant 30 ans un PSG, RTG (ou CBPS)
- Mettre en œuvre les coupes et les travaux
- Parts sociales acquises à titre onéreux et détenues depuis plus de 2 ans
- Bilan de la mise en œuvre du document de gestion à chaque 10^{ème} anniversaire du dispositif

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Contribution volontaire obligatoire

- **Qui paie la CVO ?**
 - Grainiers et pépiniéristes
 - Propriétaires forestiers (producteurs)
 - Entrepreneurs de travaux forestiers (prestataires)
 - Experts forestiers
 - Professionnels de l'exploitation forestière (commerçants)
 - Professionnels de l'emballage
 - Professionnels du sciage et du rabotage
 - Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre
 - Producteurs de bois destinés à l'énergie ou à l'industrie

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



CVO – Les propriétaires

- **Assiette : montant annuel HT des ventes de bois**
- **Taux applicables :**
 - Bois sur pied => 0,50 %
 - Bois abattus mis bord de route => 0,33 %
 - Bois rendus scierie/usine => 0,25 %
 - Bois destinés à l'énergie ou à l'industrie => 0,15 %
- **Modalités de paiement :**
 - Soit directement le propriétaire
 - Soit par l'intermédiaire d'un collecteur => COFORET

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



CVO – La coopérative

- **Assiette : chiffres d'affaires annuels HT**
- **Taux applicables selon l'activité :**
 - Prestataire de travaux => 0,03 % (*hors fournitures*)
 - Exploitation / Vente de bois ronds => 0,15 % (*hors frais de transport sur vente*)
 - Producteur de plaquettes forestières => 0,15 % (*hors frais de transport sur vente*)
- **Versements annuels à France Bois Forêt :**
 - CVO collectées auprès des propriétaires
 - CVO de la coopérative au titre de ses activités

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre onéreux

- Ventes de forêts, parcelles ou parts sociales
- Formalité fusionnée :
 - Enregistrement (de l'acte)
 - Publicité foncière (inscription sur fichier immobilier)
- Application du régime de droit commun
- A la charge de l'acquéreur
- Assiette : prix mentionné sur l'acte
- Prélevés par le notaire au profit du Trésor

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre onéreux

- Au profit du Département : 3,80 à 4,50 %
- Taxe additionnelle au profit de la Commune : 1,20 %
- Frais d'assiette et de recouvrement (Etat) : 2,37 % en sus du montant au profit du Département, soit 0,09006 à 0,10665 %
- Conservation des hypothèques : 0,10 %
- Frais de notaire :
 - Emoluments proportionnels (barème) et/ou de formalités
 - Débours (frais réglés pour le compte du client)
 - Honoraires (toute autre prestation)

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre onéreux

- Cas particulier de l'indivision :
 - Cession de droits indivis entre membres de l'indivision
 - Droit de partage = 2,5 %
- Cession de parts sociales (GFF ou GFR) :
 - Pas de publicité foncière : droits sociaux (mobiliers)
 - Droits d'enregistrement fixes de 125 €
 - Rendre la cession opposable au GF et aux tiers
 - Conformité aux statuts => cf. procédure d'agrément
 - Inscription modificative au RCS
 - Insertion d'un avis au BODACC

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre onéreux

- Apport en nature (biens fonciers à un GFF ou GFR) :
 - Forêts et bois, et terrains nus à boiser
 - Lors de la création du GF : exonération des droits d'enregistrement
 - Lors d'une augmentation de capital :
 - Si capital initial inférieur à 225.000 € : droits fixes de 375 €
 - Si capital initial est au moins de 225.000 € : droits fixes de 500 €
 - Si surface et montant inférieurs à 5 ha et 7.623 € : exonération

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre gratuit

• Successions et donations

- Droits calculés sur la part nette de l'héritier ou légataire
- Droits à payer variables selon :
 - Degré de parenté des personnes qui transmettent
 - Nombre de bénéficiaires
 - Valeur des biens revenant à chaque bénéficiaire
- Des abattements => obtention de la Part nette taxable
- Réduction des 3/4 : amendement MONICHON
 - Parcelles de forêts et bois (+ accessoires inséparables)
 - Parts sociales de GFF ou de GFR
 - Sommes déposées sur un Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre gratuit

• Donations – Abattements (renouvelables 15 ans)

- Ligne directe : 100.000 € par parent
- 31.865 € par petits-enfants et par grands-parents
- 80.724 € entre conjoints et partenaires pacsés
- 5.310 € au profit de neveux/nièces, arrière petits-enfants
- 15.932 € entre frères et sœurs
- 7.967 € entre oncles et tantes, ou neveux et nièces
- 159.325 € pour tout donataire touché d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise
- Tout donateur de plus de 80 ans : - 31.865 € (numéraire)

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Droits de mutation à titre gratuit

• Successions – Abattements

- Ligne directe : 100.000 € par enfant
- Exonération totale entre conjoints et partenaires pacsés, et frères et sœurs résidant sous le même toit (conditions)
- 15.932 € entre frères et sœurs
- 7.967 € au profit de neveux et nièces
- 1.594 € à défaut d'un autre abattement
- Exonération : si plus de 50 ans ou infirme, et domicilié (les 5 dernières années) avec le défunt
- 159.325 € (suppl.) pour toute personne handicapée

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Imposition des plus-values

• S'applique au vendeur

• Plus-value brute = Prix de cession – Prix d'acquisition

- Prix de cession = mentionné dans l'acte
- Prix d'acquisition = prix + frais engagés (sans justificatifs => majoration forfaitaire de 7,5 %)
- Si acquisition gratuite : valeur retenue pour les droits de mutations majorée des frais et droits relatifs au transfert
- Majoration des dépenses d'amélioration, etc.

• Plus-value nette = Plus-value brute - abattements

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Imposition des plus-values

- **Deux régimes distincts :**
 - Des professionnels : conditions des activités forestières
 - Des particuliers : le plus fréquent pour les propriétaires
- Les plus-values immobilières sont soumises :
 - Impôt sur le revenu (IRPP)
 - Prélèvements sociaux (PS)
- Tout bien cédé inférieur à 15.000 € est exonéré
- Exonération de l'IRPP après 22 ans révolus
- Exonération des PS après 30 ans révolus

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Imposition des plus-values

- **Parts sociales :**
 - Non exonérées selon seuil 15.000 €
 - Frais d'acquisition : uniquement au réel sur justificatif
- **Abattements au-delà de la 5^{ème} année de détention**
 - Pour l'IRPP :
 - Jusqu'à la 21^{ème} année : 6 % pour chaque année
 - Pour la 22^{ème} année : 4 %
 - Pour les prélèvements sociaux :
 - Jusqu'à la 21^{ème} année : 1,65 % pour chaque année
 - Pour la 22^{ème} année : 1,60 %
 - Jusqu'à la 30^{ème} année : 9 % pour chaque année

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Imposition des plus-values

- **Taux d'imposition (2048-IMM ou 2048-M) :**
 - Au titre de l'IRPP : 19 %
 - Au titre des Prélèvements Sociaux : 15,5 %
 - Contribution sociale généralisée : 8,2 %
 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale : 0,5 %
 - Prélèvement social : 4,5 %
 - Contribution additionnelle au prélèvement social : 0,3 %
 - Prélèvement de solidarité : 2 %
- Réduction de l'IRPP : 10 €/ha et année de détention
- PV Nette élevée supérieure à 50.000 € => taxe

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Activité agricole => régime agricole spécifique
- Location de droit de chasse (ou pêche) : pas de TVA
- Taux normal : 20 %
- Taux réduit 10 % : s'applique aux travaux réalisés au profit d'exploitants agricoles... avec n° SIREN/SIRET
- Attention lors de la création (via un CFE) :
 - Régime social : cf. déclaration
 - Régime fiscal : différentes options pour l'imposition

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **Deux possibilités pour le propriétaire forestier :**
 - Régime du remboursement forfaitaire
 - Régime simplifié de TVA agricole (RSA) :
 - RSA avec assujettissement obligatoire
 - RSA avec assujettissement volontaire
- **Remboursement forfaitaire :**
 - Pas de TVA facturée sur les ventes de bois
 - Remboursement calculé sur le montant des ventes
 - Application d'un taux de 4,43 % (seuil minimum = 8 €)
 - Imprimé 3520 + Attestation de la coopérative (acheteur)
 - Pour ventes 2018 : déclarer au plus tard le 31/12/2019

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **Régime simplifié agricole :**
 - Facturer les ventes de bois avec de la TVA
 - Si TVA Payée > TVA Perçue => crédit remboursable (si supérieur à 150 € cumulé sur 3 ans)
 - **RSA Obligatoire** si les recettes encaissées sur 2 années successives sont supérieures à 92.000 € comprenant :
 - Toutes activités agricoles comprises (recettes HT)
 - Remboursement forfaitaire
 - Subventions (cf. selon les cas)
 - Bois sinistrés comptabilisés pour 1/3 des recettes

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **RSA Volontaire**
 - En opérant une première déclaration (avant début Mai N-1 pour l'année N)
 - Adoption du régime pour une durée de 3 ans
 - Tacite reconduction pour 5 ans
- **Sortie du RSA :**
 - Dès que les recettes HT sont inférieures à 138.000 € sur les 3 dernières années et ne pas avoir bénéficié de remboursement de TVA au cours de cette période
 - Par LR/AR aux services fiscaux avant le 1/02

Fiscalité forestière – COFORET © Avril 2017



Merci pour votre attention

Jean-Luc CHENAL
COFORET
jlchenal@coforet.com
 06 07 60 58 20

